



3003 Berne, le 2 novembre 2018

Décision

Aéroport civil de Sion

Réfection du tarmac Nord – Etape 1 (Travaux de nuit)

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 28 septembre 2018, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé la réalisation des travaux de réfection du tarmac Nord (Etape 1) à l'aéroport de Sion. Cette décision a notamment exigé que les travaux ne soient pas exécutés de nuit.
2. Par courriel du 1er octobre 2018, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport de Sion (ci-après : le requérant), a transmis à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande visant à effectuer de nuit, durant deux semaines, une partie des travaux de réfection. Le 2 octobre 2018, le requérant a complété sa demande par le document « Notice explicative complémentaire », datée du même jour.
3. Les travaux de nuit sont justifiés par le fait que la zone concernée est la partie du tarmac se trouvant à moins de 75 mètres de l'axe de la piste principale, soit trop près de la piste pour que des travaux y aient lieu pendant l'exploitation diurne de la piste. La piste étant fermée la nuit, les travaux peuvent être effectués à proximité sans qu'il n'en faille restreindre l'usage.
4. Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans

du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. En l'espèce, la réfection du tarmac, qui est une installation d'aérodrome, a été autorisée par la décision d'approbation des plans du 28 septembre 2018. L'exécution des travaux de nuit est une modification de la décision précitée, et est par conséquent également soumise à la procédure d'approbation des plans. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

5. Le Canton du Valais – consulté par l'OFAC en date du 4 octobre 2018 – a émis un préavis sur les travaux de nuit par courriel du 29 octobre 2018. Ce préavis contient les exigences suivantes : le niveau C de la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV doit être appliqué, le fraisage des enrobés doit être limité à deux nuits et il ne doit pas y avoir de transport de nuit en dehors de l'aéroport et de la place de stockage intermédiaire, hormis le transport de l'enrobé chaud. Le canton a également exigé que soit évaluée la possibilité d'utiliser un écran anti-bruit comme le prévoit le point 3.1.5 du catalogue de mesures de la directive sur le bruit des chantiers. De plus, le canton a ajouté qu'il est nécessaire qu'une information de qualité soit adressée au voisinage au sujet des travaux.
6. En date du 29 octobre 2018, l'OFAC a transmis le préavis du Canton du Valais à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour que celui-ci prenne position sur la demande du requérant. L'OFEV a rendu un premier préavis le 30 octobre 2018 en reprenant certaines exigences exprimées par le Canton du Valais et en modifiant d'autres.
7. Les préavis précités ont été transmis au requérant le 30 octobre 2018. Celui-ci a exprimé le jour-même son impossibilité de se conformer à l'une des exigences de l'OFEV, à savoir celle d'utiliser des parois anti-bruit mobiles qui suivent la machine de chantier la plus bruyante dans la zone de sécurité de 75 m depuis l'axe de la piste.
8. Après plusieurs échanges entre le requérant et l'OFEV, ce dernier a rendu un deuxième préavis le 31 octobre 2018 qui annule et remplace son préavis du 30 octobre 2018. Concrètement, l'OFEV a concouru avec le Canton en exigeant qu'une information de qualité soit adressée au voisinage au sujet des travaux. Cela devra inclure la communication des horaires des travaux bruyants ainsi que des coordonnées de contact pour adresser les plaintes. L'OFEV s'est également opposé au transport de nuit en dehors de l'aéroport et de la place de stockage intermédiaire, hormis le transport de l'enrobé chaud, mais contrairement au canton, l'OFEV a demandé que cette limitation ne soit appliquée qu'à partir de 22h. De plus, l'OFEV a observé que les parois anti-bruit existantes en bordure du périmètre de l'aéroport de Sion ne protègent que les niveaux inférieurs des ha-

bitations à proximité, et non les étages supérieurs. Il a donc posé une exigence plus élevée que le Canton en exigeant l'utilisation – et pas uniquement qu'en soit évaluée la possibilité – d'un écran anti-bruit en bordure du périmètre de sécurité de 75 mètres. L'OFEV a suggéré d'utiliser la clôture en treillis de 2.50 m déjà utilisée pour les premières étapes des travaux, en la couvrant d'une bâche en plastique de chantier du côté des habitations et d'un géotextile du côté des travaux. Une fois cette exigence posée, l'OFEV a considéré que l'application du niveau B de la directive sur le bruit des chantiers est adaptée et suffisante, au vu de la courte durée des travaux très bruyants. L'OFEV a pris note que les travaux particulièrement bruyants de fraisage des enrobés sont prévus pour deux jours au plus, et a exigé que ces travaux n'aient en principe lieu que jusqu'à minuit et qu'ils ne dépassent en aucun cas cinq nuits.

9. Le deuxième préavis de l'OFEV a été transmis au requérant le 1er novembre 2018. Celui-ci n'a pas formulé de remarque particulière.

Le DETEC décide :

1. La requête du 1er octobre 2018 visant l'obtention d'une autorisation d'effectuer des travaux de nuit durant deux semaines est approuvée.
2. Les charges formulées ci-dessous devront être respectées.
 - Le niveau B de la Directive sur le bruit des chantiers sera appliqué ;
 - Les travaux de fraisage n'auront lieu que jusqu'à 24h00 au plus tard ;
 - Les travaux de fraisage dureront en principe 2 nuits, mais en aucun cas plus de 5 nuits ;
 - Aucun transport n'aura lieu en dehors de l'aéroport et de la place de stockage intermédiaire, hormis le transport de l'enrobé chaud à mettre en place ;
 - Un écran anti-bruit sera mis en place à proximité mais en dehors du périmètre de sécurité de 75 mètres en utilisant la clôture de chantier en treillis existante de 2.50 m ;
 - Le voisinage sera informé des travaux de nuit avant leur début.
3. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
 - Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion.
5. La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :
 - Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne ;

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Ville de Sion, Travaux publics et environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion ;
- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p. o. Christian Hegner
Directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.